FRC 2.11350 11350

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 11511

OPINION

DE DUCHATEL (de la Gironde)

Sur le projet de résolution présenté par la commission des finances, comme complément des lois sur le timbre.

Séance du 4 Germinal, an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

On vous propose un projet de résolution intitulé, *pour complément des lois sur le timbre*, sans aucun *considérant* pour en motiver l'urgence, & dans lequel je ne vois ni à quelles lois on se réfère ni à quelles lois on déroge. Ce projet me paroît loin de répondre au titre qu'on lui donne;

je crois même qu'il seroit propre à jeter de la confusion dans cette partie, s'il étoit adopté tel qu'il est présenté.

Si l'on a pensé qu'il étoit nécessaire d'apporter des changemens aux lois sur le timbre, au moins faudroit-il que nous puissions y reconnoître un but réel d'amélioration, soit du côté de la législation, soit pour ce qui concerne les droits en eux-mêmes.

Les droits de timbre sont de deux espèces : les uns sont *fixes*, les autres sont *proportionnels*.

On appelle *timbre fixe* ou *de dimension*, celui auquel sont assujettis tous les actes publics & d'écritures privées dénommés dans les lois des 11 février, 17 juin & 9 octobre 1791, & 14 thermidor dernier, autres toutefois que les effets de commerce.

Ce droit est gradué dans ses quotités, non sur les sommes ou valeurs exprimées aux actes, mais sur la dimension du papier. Il existe en France depuis 1674.

On nomme *timbre proportionnel* celui qui a été établi pour les lettres-de change, billets à ordre & autres effets négociables, parce qu'il est tarifé en raison des sommes, quelle que soit la dimension du papier. Il a été créé par la loi du 11 février 1791. Avant cette époque les effets de commerce n'étoient point soumis à la formalité du timbre.

Cette dernière loi n'a point admis de dimension au-dessous de la demi-feuille du petit papier de 24 centimètres sur 38 pour le timbre *fixe*; auparavant on en divisoit la feuille en demi-feuilles & quarts, & il y avoit pour chaque fraction un timbre *fixe* particulier.

La commission des finances vous propose de rétablir un timbre pour les quarts de cette feuille, & d'en fixer le droit à 15 centimes.

Je ne présume pas que cette proposition vous soit faite comme devant améliorer les produits, & que l'on se soit dissimulé qu'elle occasionnera de nouveaux frais si elle est accueillie. On conçoit qu'il se consommera beaucoup moins de demi-feuilles, dont le prix est de 25 centimes, lorsqu'on

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

pourra employer des quarts timbrés pour 15 centimes : il faudra d'ailleurs que la régie faſſe fabriquer du papier diviſible par quarts, ce qui ne ſe fera pas ſans dépenſe. Mais, d'un autre côté, il faut convenir qu'il n'eſt pas juſte d'obliger celui à qui un quart de feuille peut ſuffire, d'employer le double de papier; &, ſous ce point de vue, je ne m'oppoſe point au rétabliſſement d'un timbre pour les quarts de feuille.

Je me bornerai donc, ſur le premier article du projet, à faire remarquer que ſa rédaction eſt imparfaite.

Dans l'ordre des timbres *fixes*, ſuivant la loi du 14 thermidor, le premier eſt le plus foible, & le ſixième, qui eſt le dernier, eſt le plus fort. Il ſeroit conſéquemment plus correct de dire qu'il ſera établi un timbre fixe ou de dimenſion pour les quarts du petit papier de 24 centimètres ſur 38, que de dire qu'il ſera établi un ſeptième timbre de dimenſion pour cet objet.

Que l'on ne m'accuſe pas de jouer ſur les mots. La préciſion & la clarté ſont trop eſſentielles dans les lois pour être négligées.

Je crois, en outre, qu'il ne ſuffit pas que la loi diſe qu'il ſera établi un nouveau timbre; il eſt encore néceſſaire que la régie ſoit chargée de le faire graver, & qu'on lui rappelle à cet égard l'obligation qu'elle aura à remplir, ainſi que l'a fait la loi du 14 thermidor pour les timbres actuels. Il faut auſſi qu'elle ſoit nommément autoriſée à faire fabriquer du papier de 24 centimètres ſur 38, propre à être débité par quarts. Le projet de réſolution ne contient aucune de ces diſpoſitions, qui ſont cependant de nature à y trouver place.

Il ſeroit difficile de juſtifier la rédaction & peut-être même le fond de l'article 2 du projet que je diſcute.

« Sont aſſujettis (y eſt-il dit) à ce ſeptième timbre de » dimenſion, ſous les peines portées par les articles 13 » & 14 de la loi du 11 février 1791, tous les actes & » procès-verbaux faits par les juges, ou au greffe, ou

» devant les secrétaires des administrations, qui sont sus-
» ceptibles de la formalité de l'enregistrement, ou dont il
» résulte des vacations ou émolumens au profit des juges
» ou des greffiers & secrétaires.

» Les extraits & expéditions délivrés par ces greffiers &
» secrétaires, même les actes qu'ils délivrent en minute,
» à la seule exception des expéditions destinées aux auto-
» rités constituées, sur lesquelles cette destination aura été
» mentionnée;

» Les citations devant les juges-de-paix;

» Les mémoires imprimés ou manuscrits en matière con-
» tentieuse;

» Les consultations des hommes de loi ou défenseurs
» officieux;

» Les marchés & adjudications devant les corps admi-
» nistratifs, & les soumissions qui y sont relatives;

» Les pétitions aux autorités constituées;

» Les actes d'assemblées de parens ou d'habitans;

» Les contraintes & autres poursuites pour le recouvre-
» ment des contributions directes & indirectes;

» Les passe-avant en matière de douane;

» Les lettres de voiture sous seing-privé & autres;

» Les inventaires & comptes de commerce;

» Les factures, mémoires, & extraits de livres de mar-
» chands & ouvriers;

» Les certificats de vie & de résidence;

» Les passe-ports. »

Voilà des actes, des écrits, des pièces, confondus dans le même article, d'une manière assez indigeste; & cependant les uns sont assujettis au timbre par les lois existantes, & les autres n'y ont pas encore été soumis. Pourquoi cette confusion? Entend-on que ceux de ces actes, écrits & pièces, qui ont dû être faits jusqu'à présent ur du papier timbré du timbre de dimension, ne seront plus assujettis qu'au nouveau timbre fixe de quinze centimes, & que les autres qui jusqu'ici ont pu être écrits sur un papier non timbré, seront

ſoumis au même timbre ? Si cela eſt ainſi, j'obſerve qu'il en réſulteroit ſur les premiers un très-grand préjudice pour le tréſor public, & que, quant aux autres, leur aſſujettiſſement à un timbre fixe de quinze centimes ne ſeroit guère remarquable que par ſon innovation.

Mais le rapporteur a dit qu'il avoit ſubſtitué à ces mots, *ſont aſſujettis à ce ſeptième timbre*, &c. ceux-ci *ſont aſſujettis au timbre de dimenſion*, &c. Alors je lui demanderai de nouveau où eſt la néceſſité de comprendre dans cet article des actes, expéditions & écrits qui ſont nommément ſoumis au timbre par les lois des 11 février, 17 juin & 9 octobre 1791, & 14 thermidor dernier, ſur-tout dès qu'il ne les rappelle pas tous. Pourquoi les confondre avec d'autres actes ou écrits qui, juſqu'à préſent, ont pu être faits ſur papier non timbré ? car ou il a entendu qu'il convenoit de réduire à quinze centimes chacun des droits établis ſur des dimenſions ſupérieures à celle du quart du petit papier ; ou il a cru qu'aucun des actes, expéditions & écrits dont il a fait l'énumération, n'avoit encore été aſſujetti au timbre, ce qui ſeroit une erreur de ſa part, comme on peut s'en convaincre à la lecture de l'article propoſé, lorſque l'on connoît les lois déja exiſtantes. Mais s'il s'agit dans cet article de ſoumettre au timbre de dimenſion certains écrits que j'y vois dénommés, tels que les mémoires imprimés, les conſultations des hommes de loi, les pétitions aux autorités conſtituées, les mémoires des ouvriers, &c. ceci, dans ce cas, devient aſſez ſérieux pour qu'on prenne la peine de nous préſenter une rédaction préciſe, & de nous mettre à même de diſcuter en connoiſſance de cauſe. C'eſt donc un article à renvoyer à la commiſſion pour en ſoumettre un autre qui nous rende ſes intentions.

L'article 3 a pour objet le timbre proportionnel, créé, comme je l'ai dit, en 1791, pour les effets de commerce, & dont l'établiſſement a dû paroître d'autant plus juſte, que ces effets n'ont pas été aſſujettis aux droits d'enregiſtrement par la loi du 19 décembre 1790, ſi j'en excepte les billets à ordre, mais qui n'ont été fixés qu'à cinq ſous, tandis

que les ſimples billets ſont portés à quinze ſous par cent.

Mais eſt-il également juſte de l'étendre aux promeſſes ou engagemens de payer, non négociables, comme le propoſe la commiſſion ? Ces ſortes d'actes doivent être écrits ſur papier timbré d'un timbre fixe ou de dimenſion, aux termes de la loi du 11 février 1791. Ne ſeroit-il pas d'autant plus rigoureux de vouloir aujourd'hui convertir le droit fixe en un droit proportionnel, que cela ne diſpenſeroit pas du droit d'enregiſtrement, qui eſt lui-même proportionnel pour ces ſortes d'actes ? On n'avoit pas encore imaginé une pareille extenſion ; ou ſi elle avoit été conçue, elle n'auroit pu être produite que par la plus funeſte inſatiabilité. Je demanderai donc la queſtion préalable ſur toute innovation par rapport aux obligations non négociables ; je la demanderai non ſeulement pour l'intérêt particulier des citoyens, mais encore pour celui de la nation ; car l'un & l'autre intérêt peuvent, ſelon les circonſtances, être léſés par une ſemblable meſure ; & s'il falloit, citoyens repréſentans, que vous vous déterminaſſiez à l'accueillir ; je démontrerois qu'il ne ſuffiroit pas de dire..... *Sont aſſujettis au timbre proportionnel, tout écrit portant promeſſe ou engagement de payer, les billets à ordre & autres effets de commerce, &c.* pour parler clairement & obvier à toute difficulté. Je demanderois, par exemple, comment & à quel droit de timbre proportionnel on aſſujettiroit un acte qui contiendroit obligation ou engagement de payer une ſomme non déterminée, tel que ſeroit celui-ci..... *Je promets & m'engage de payer à N. la ſomme qu'il me juſtifiera avoir avancée pour moi, &c.*

Je demanderois ſi l'on entendroit qu'un contrat de vente d'un immeuble réel dont le prix ſeroit ſtipulé payable, ou après l'obtention des lettres de ratification, ou à une autre époque, devroit être écrit ſur un papier frappé d'un timbre proportionnel. Si l'on me répondoit affirmativement, parce qu'en effet l'acte contiendroit obligation, alors je répliquerois : Vous créez une perception arbitraire, vous ouvrez la

porte à mille tracaſſeries; vous croyez accroître le droit de timbre par cette innovation, eh bien ! vous le diminuez pour la plupart des actes. Ce contrat de vente, dont l'acquéreur s'eſt obligé de payer le prix à une époque déterminée, cette obligation qui termine une longue tranſaction, contiennent chacun trois ou quatre feuilles de papier, dont le timbre de dimenſion auroit été de trois ou quatre francs. Il ne s'agit, dans ces deux actes, que d'une ſomme de mille francs; vous n'aurez de droit de timbre proportionnel que cinquante centimes : vous faites donc perdre, dans ce cas, à la nation trois francs cinquante centimes ſur le timbre de l'un & l'autre acte. Et remarquez, citoyens repréſentans, qu'il ſe paſſe beaucoup plus d'actes dont les ſommes ſont au-deſſous de mille francs qu'il ne s'en fait pour des ſommes ſupérieures. D'ailleurs je demanderois encore comment on entend que l'on pourroit employer le timbre proportionnel pour les obligations dont la rédaction ſeroit aſſez longue pour conſommer pluſieurs feuilles de papier; ce timbre ne s'applique qu'une fois; il ne peut pas ſe reproduire ſur toutes les feuilles, ſur toutes les pages, comme le timbre de dimenſion. Faudroit-il ne faire timbrer l'obligation qu'après qu'elle ſeroit écrite ? La loi en diſpoſe autrement. Admettroit-on que l'on pourroit réunir pluſieurs feuilles de papier non timbré à celle qui porteroit l'empreinte relative à la ſomme : alors que d'inconveniens, que d'abus en réſulteroient ? C'eſt cependant là où conduiroit l'adoption de la propoſition qui vous eſt faite.

Si j'ai parlé du préjudice qu'une pareille diſpoſition occaſionneroit à la nation dans une infinité de cas, ſi j'ai cité des exemples pour le démontrer, je dois répéter auſſi, dans l'intérêt particulier des citoyens, qu'il ſeroit injuſte d'aſſujettir au timbre proportionnel des obligations qui ſeroient ſoumiſes au droit d'enregiſtrement également proportionnel. Je demanderois encore pourquoi vous feriez payer un droit de timbre ptoportionnel d'un franc pour une obligation de 1000 francs, écrite ſur deux doigts de papier, tandis

qu'il n'en coûteroit pas davantage pour une obligation de pareille somme, à la rédaction de laquelle on auroit employé trois ou quatre feuilles. Je ne sais ce que l'on pourroit me répondre de plausible. Les idées se pressent pour rendre tout ce que la proposition contre laquelle je m'élève à de vicieux & d'injuste. Mais j'en ai dit assez pour faire sentir qu'elle ne peut être adoptée, & que le timbre proportionnel ne doit être employé que pour les effets de commerce pour lesquels il a été établi.

Je passe à l'examen des changemens que la commission propose à leur égard par le même article. Ce n'est peut-être pas sans raison qu'on se plaint du taux auquel sont portés aujourd'hui les droits de timbre proportionnels sur les effets négociables. Le dernier sur-tout, qui est de 10 francs pour les effets au-dessus de 5000 francs, est réellement excessif, particulièrement pour les lettres-de-change qui n'excèdent pas de beaucoup cette somme, & qui se tirent par première, seconde & troisième. Il faut se rappeler que le droit de 10 francs fut proposé à cette tribune par amendement à la résolution qui est aujourd'hui la loi du 14 thermidor, & qu'il fut en vain combattu par le rapporteur.

Le moyen d'avoir des produits, de plus forts produits, n'est pas d'élever les droits à la plus grande hauteur. Il résulte toujours le contraire de ce que l'on attend d'une mesure outrée. On est disposé à frauder un droit quand il est excessif. On le paie, même scrupuleusement, lorsqu'il est modéré. L'axiôme trivial, qui dit qu'en finances *deux & deux ne font pas toujours quatre*, est plein de sens & d'une vérité sensible. Me demandez vous cinq francs ? je les paie : voulez-vous exiger le double ? je fraude ou cherche à frauder le tout. Vous avez donc à perdre là où vous croyez avoir davantage à recevoir. Ces réflexions ne sont pas déplacées. Elles tendent à faire voir que celui qui se borne à dire, « gardez vous d'élever les droits outre mesure », donne, par ce seul conseil, un meilleur plan de finances, que ne

fait celui qui propose d'ajouter à ce qui existe déja dans une proportion raisonnable.

Sous ce point de vue, j'applaudis à la réduction des droits de timbre proportionnel. Mais le nouveau tarif que nous présente la commission répondra-t-il à notre attente? Ses combinaisons sont-elles exactes, & telles d'ailleurs, que celui qui cherche toujours à payer le moins possible, ne puisse en trouver le moyen?

Suivant le tarif de 1791, le droit de timbre proportionnel se graduoit ainsi :

Pour les effets de 400 liv. & au-dessous. .	5 s.
De 400 à 800 liv.	10
De 800 à 1200 liv.	15
Et au-dessus de 1200 liv.	1 l.

Il n'est pas un négociant honnête qui, sachant que sa patrie a besoin de ressources, ne convienne que ces droits étoient trop modiques, parce qu'enfin les effets de commerce, jouissant de faveurs que n'ont point les simples obligations ou promesses de payer, doivent aussi contribuer aux charges de l'état en raison de leur importance.

Le tarif du 14 thermidor dernier a élevé les droits dans une proportion plus relative. J'en rappellerai ici les dispositions :

Pour les effets de 1000 f. & au-dessous, sauf l'exception ci-après.	1 f.
Ceux au-dessus de 1000 f. jusqu'à 2000	2
Ceux au-dessus de 2000 jusqu'à 3000.	3
Ceux au dessus de 3000 jusqu'à 4000	4
Ceux au-dessus de 4000 jusqu'à 5000	5
Et au-dessus de 5000 indéfiniment.	10

Les effets négociables, non excédant 200 f. ne sont assujettis qu'au droit de timbre *fixe* de 25 centimes. Je répète ce que j'ai dit il y a un moment sur le dernier droit de 10 f.; il est réellement hors de toute proportion. Quant aux autres quotités, elles sont tellement combinées avec les sommes sur lesquelles elles sont établies, que, quelque fraction que

l'on faſſe, on ſe trouve toujours avoir à payer le même droit que celui fixé pour la ſomme entière.

Je cherche d'abord cette combinaiſon dans le projet qui eſt ſoumis à votre diſcuſſion, & je ne la rencontre pas.

Le tarif propoſé eſt ainſi conçu :	francs.	centimes.
De 500 f. & au-deſſous		25
De 500 à 1000 inclusivement. . . .		50
De 1000 à 2000	1	
De 2000 à 4000	2	
De 4000 à 6000	3	
De 6000 à 8000	4	
Au-deſſus de 8000 juſqu'à 15000 . .	5	

On peut aiſément remarquer que ce tarif commençant par 500 francs devroit dès-lors être gradué de 500 en 500, & que pour qu'il fût bien combiné, ſur-tout par rapport aux cinq dernières claſſes, il faudroit qu'il commençât par 2000 francs. Je vais citer un exemple pour rendre ſenſible mon obſervation. Une lettre de change de 6,500 liv. ſera aſſujettie à 4 francs de droit; que l'on en faſſe deux, l'une de 6000 & l'autre de 500 francs, on ne paiera que 3 francs 25 centimes : la nation perdra conſéquemment 75 centimes. C'eſt ce qu'il faudroit éviter par une combinaiſon mieux entendue.

Mais je vois encore une autre irrégularité qui provient auſſi d'un défaut de proportion. Au-deſſus de 8000 francs juſqu'à 15000 inclusivement, il n'y a qu'un franc de droit de plus que pour 8000 liv., ce qui fait 14 centimes ou environ par 1000 francs pour les ſept derniers mille, quand l'effet eſt de 15000 francs. Enſuite, au-deſſus de 15000 francs, on exige 50 centimes par 1000 francs. Pourquoi cette diſproportion? Ce n'eſt plus un tarif, & moins encore un droit proportionnel, quand l'échelle eſt auſſi irrégulière.

Je reconnois, avec la commiſſion des finances, que le tarif du 14 thermidor eſt trop fort, & qu'il doit être ré-

duit, non-ſeulement parce que la juſtice le réclame en faveur des citoyens, mais encore pour le plus grand avantage du tréſor public. Mais la commiſſion reconnoîtra ſans doute auſſi avec moi, que ſon tarif pèche dans ſes combinaiſons, & qu'il eſt indiſpenſable qu'elle nous préſente ſur cette partie, comme ſur les autres dont je viens de parler, quelque choſe de plus exact.

Il ne faut pas non plus qu'elle omette d'inſérer dans ſon projet des diſpoſitions relatives à l'exécution des timbres dont elle demandera la création. Elle ne s'eſt pas expliquée à cet égard touchant ceux de 25 & 50 centimes qu'elle propoſe d'établir pour les effets de commerce. Il convient que l'on ſache quelles ſeront leurs légendes, & s'ils ſeront faits pour être appliqués *à ſec*, ou pour être frappés *en noir*.

Je ne paſſerai point l'article 4 du projet, ſans obſerver que l'aſſujettiſſement *au viſa pour ſupplément de timbre*, de tout effet négociable, au-deſſus de 15000 francs, pour être payé 50 centimes par 1000 francs, eſt une gêne impoſée au commerce, une entrave à l'activité de ſes relations, en un mot une ſorte d'inquiſition ſur ſes opérations. On fera, dit-on, pluſieurs lettres de change pour éviter le déſagrément de ſoumettre celles qui excéderoient 15000 francs, au droit de *viſa* & à la connoiſſance quelquefois indiſcrète des prépoſés du timbre. Si cela arrive ainſi, vous aurez inſéré une diſpoſition inutile dans votre loi : je dirai plus, vous aurez fait une choſe immorale ; car vous aurez induit les citoyens à imaginer des moyens pour échapper à tout ou partie de vos droits dans toutes les claſſes du tarif. Multipliez plutôt les timbres, ſi toutes fois on peut en faire à volonté ſans inconvénient.

Ce que j'ai dit ſur l'article 3 du projet, s'applique également aux diſpoſitions de l'article 5. Il ſeroit donc ſuperflu de le répéter.

Je viens au ſixième article, il eſt ainſi rédigé :

« Le timbre proportionnel ſera appoſé ſur le haut de la

» partie gauche de la feuille, & l'écriture ſera placée à côté » ou immédiatement au-deſſous du timbre, ſous la même » peine. »

Cet article, comme vous le voyez, citoyens repréſentans, contient deux diſpoſitions : la première concerne le timbreur ; la ſeconde eſt relative à celui qui emploie le papier, & cependant le tout eſt terminé après une conjonctive entre les deux diſpoſitions, par ces mots *ſous la même peine.*

Cette peine, dont il faut rechercher l'idée à l'article 3, eſt du dixième de la ſomme ou du montant de l'effet, ſuivant la loi du 11 février 1791. Vous conviendrez qu'elle eſt un peu forte pour celui qui n'aura pas écrit aſſez immédiatement au-deſſous du timbre, ou qui n'aura pas placé ſon écriture à côté & aſſez près de l'empreinte. Vous conviendrez auſſi que le timbreur ne ſeroit pas, dans ce cas là, auteur ou complice de la contravention.

Comme ceci ne peut pas ſe rapporter aux effets venant des colonies ou de l'étranger, je n'en parlerai pas.

Je cherche, citoyens collègues, quel eſt le but de la diſpoſition propoſée contre ceux qui n'écriroient pas immédiatement au-deſſous ou à côté du timbre proportionnel. On a vraiſemblablement penſé que le fraudeur, toujours fertile en moyens, pourroit employer du papier aſſez grand pour avoir du blanc de reſte ſur lequel il ménageroit l'empreinte afin qu'elle ſervît une ſeconde fois ; c'eſt-là, ſelon toute apparence, ce que l'on veut empêcher.

Mais ſi la diſpoſition pénale eſt telle, que le prépoſé qui a à pourſuivre la fraude, puiſſe à ſon gré en voir une dans la diſtance plus ou moins grande de l'écriture au timbre, cette diſpoſition là ne ſeroit-elle pas mal conçue, n'eût-elle d'autre inconvénient que celui d'expoſer les citoyens à être inquiétés mal-à-propos ? Au reſte, je n'apperçois pas qu'il faille réfuter ſérieuſement cet article du projet ; aſſez communément celui qui fraude y eſt porté par un intérêt perſonnel : quel ſeroit l'intérêt de celui qui fait la lettre-de-change ? il ne ſait dans quelles mains elle paſſera ; il ne la

reverra plus; ce seroit porter le soupçon trop loin que de supposer qu'il éloigne son écriture du timbré, pour que celui qui acquittera sa lettre puisse en faire servir le blanc à un autre effet. Les endosseurs, celui qui donne l'acquit, pourroient souvent tromper l'attente du tireur, en étendant indiscrétement leurs signatures & paraphes sur la portion réservée. Toute disposition de cette nature ne doit donc pas occuper le législateur : elle est plus que minutieuse.

Je n'ai rien à objecter contre le septième article, sur-tout si ceux qui contiennent des dispositions pénales, & auxquels il a rapport, nous sont présentés avec une précision convenable.

Le huitième & dernier article tend à assujettir tous les citoyens à qui les lois font une obligation d'avoir des registres paraphés & en papier timbré, à justifier aux préposés de la régie, de la *tenue* desdits registres, avant de lever leurs patentes de l'année, à peine d'une amende de 100 francs.

Cet article peut être bon relativement aux citoyens qui sont en activité de commerce ou en possession d'une profession pour laquelle ils ont besoin de registres. Mais peut-il s'appliquer à celui qui prend une patente, non pour continuer, mais pour commencer un commerce ou une profession? il ne pourroit pas encore justifier de la *tenue* d'un registre; il pourroit tout au plus en représenter un en blanc qu'il auroit fait parapher & timbrer exprès pour se faire délivrer une patente : l'article ne peut donc pas être adopté tel qu'il est rédigé.

Citoyens représentans, le projet que je viens de parcourir, & qui, comme je l'ai dit en commençant, ne contient aucune disposition qui nous annonce ni à quelles lois il se réfère, ni à quelles lois il déroge, est injuste dans la plupart de ses articles & imparfait dans son ensemble. Ce n'est certainement pas là un projet *pour le complément des lois sur le timbre;* je crois l'avoir démontré. Le mérite d'une loi qui doit d'abord avoir la justice pour base, est d'être textuelle & claire. Le projet que j'ai analysé n'a pas ces qualités indispensables, & dès-lors vous ne pouvez l'accueillir.

Je demande la queſtion préalable ſur la propoſition qui vous eſt faite de ſubſtituer le timbre proportionnel au timbre fixe pour les obligations ou promeſſes de payer non négociables, & ſur l'article 6 relatif à la peine propoſée contre ceux qui n'auroient pas écrit aſſez immédiatement au-deſſous ou à côté du timbre proportionnel. Je demande en outre le renvoi du ſurplus du projet à la commiſſion des finances, pour qu'elle vous en préſente un qui réponde au titre qu'elle a donné à celui que je viens de combattre.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal, an V,